

DATE : 24 février 2026

La réunion ordinaire du conseil municipal de Clarendon s'est tenue le soir susmentionné soir, dans la salle du conseil située au C427 route 148 à Clarendon. Étaient présents le maire Edward Walsh, le conseiller Elliott, le conseiller Younge, le conseiller Hannaberry, le conseiller Holmes et le conseiller Hanna. La secrétaire-trésorière Patricia Hobbs assistait également à la réunion. Le conseiller Smith a justifié son absence.

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Déclaration de conflit d'intérêts:

Il y a conflit d'intérêts lorsque des élus se trouvent dans une situation où de devoir choisir entre leurs intérêts personnels ou ceux de leur entourage et l'intérêt public. Les articles de la Loi sur les élections et référendums municipaux visent à garantir que le processus décisionnel d'un conseil municipal ne soit pas entaché de considérations personnelles

Le maire Ed Walsh a ouvert la séance à 19 h.

Participation du public : Guy Chenier et Karen Dunlop représentant le Quad Club

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

018-02-2026 Proposé par la conseillère Hanna
Appuyé par : le conseiller Holmes
Il est décidé à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour du 24 février 2026 avec l'ajout du point 7.3.4 Frank Palmer concernant les levés topographiques.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION ORDINAIRE DU 27 janvier 2026

019-02-2026 Proposé par : Cr. Elliott
Appuyé par : Cr. Hanna
Et il est décidé d'adopter le procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2026.
Adopté

4. RAPPORT DU MAIRE -

- Formation sur l'éthique pour les employés le 12 mars
- Les priorités locales ont été fixées avec la SQ comme suit : 1. Contrôles aux rampes de mise à l'eau,
2. Excès de vitesse 3. Patrouille VTT et motoneige
- Le contrat avec la SPCA sera renégocié cette année
 - Les inspecteurs ont terminé leurs inspections à l'abattoir

5. CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS

5.1 – Informations sur les changements législatifs
Des informations sur les changements législatifs ont été fournies par la directrice générale, Patricia Hobbs, notamment :

- Approbation de l'inventaire du patrimoine
- Les conditions d'octroi d'un permis incluront le respect du code de la construction

6. RAPPORT FINANCIER ET/OU COMPTES FOURNISSEURS

Les comptes fournisseurs d'un montant de 219 574,81 \$ ont été présentés

AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA LISTE DES FACTURES

Certificat de disponibilité des crédits

Je soussignée, Patricia Hobbs, directrice générale de la municipalité de Clarendon, certifie que les crédits disponibles sont suffisants pour couvrir les dépenses mentionnées ci-dessus

En foi de quoi, le présent certificat est délivré à Clarendon, le 24 février 2026.

Patricia Hobbs

Patricia Hobbs – Secrétaire-trésorière

020-02-2026 Proposé par le conseiller municipal Elliott

Appuyé par : Cr. Holmes

Il est décidé de payer les factures d'un montant de 219 574,81 \$.

Adopté

7. RÉUNIONS ET RAPPORTS DES COMITÉS

7.1 COMITÉ DU PERSONNEL

7.1.1 – Congrès de la FQM du 23 au 26 septembre à Québec.

7.2 COMITÉ LUP

7.2.1 Demande de consolidation de deux parcelles de terrain

Une demande a été reçue pour regrouper deux parcelles de terrain adjacentes, à savoir la parcelle 5 639 051 et la parcelle 5 639 052, afin de former la parcelle 6 722 323, conformément au plan cadastral n° 20814 daté du 30 janvier 2026.

Attendu que ce lotissement est conforme au règlement de lotissement 2017-259

Attendu que l'approbation de la CPTAQ n'a pas été sollicitée, car il ne s'agit pas d'un lotissement, mais d'un regroupement de deux parcelles contiguës

Attendu que cette opération cadastrale normalise la non-conformité liée à la résidence chevauchant la limite commune de la propriété

Attendu que chaque parcelle est zonée AG-33

Attendu que le Comité d'aménagement du territoire et d'urbanisme recommande l'approbation du plan de lotissement (réunion du 5 février 2026)

021-02-2026 Il est donc

Proposé par : Holmes

Appuyé par : Hannaberry

Et résolu à l'unanimité d'accepter la recommandation du Comité d'aménagement du territoire

et d'approuver le regroupement

Adopté

7.2.2 Demande d'autorisation d'utilisation conditionnelle

Une demande d'utilisation conditionnelle a été reçue pour des refuges touristiques sur les parcelles 6 671 967 et 6 671 967.

Attendu que le propriétaire exploite une ferme écotouristique et agro-touristique dans la zone RT2

Attendu que le demandeur a subdivisé la propriété à plusieurs reprises afin de permettre la construction de résidences supplémentaires

Attendu que le demandeur est un agriculteur enregistré

Attendu que l'utilisation conditionnelle concerne l'installation d'un ou plusieurs des éléments suivants, sans toutefois dépasser un total de 6

Attendu que, conformément à la ligne directrice générale du règlement 246-2018 intitulé « Autorisation d'utilisations complémentaires à l'habitation dans les zones agricoles », les utilisations suivantes sont autorisées

1. Atelier d'artisanat

2. Maison touristique
3. Cabane touristique
4. Abri rustique touristique
5. Yourtes, tipis, cabanes dans les arbres, camping rustique (tentes) avec ou sans plateformes, tentes suspendues et autres hébergements inhabituels

Considérant que la superficie totale des bâtiments complémentaires ne doit pas dépasser 300 mètres carrés

Attendu que l'agrotourisme et les activités de transformation agricole sont déjà autorisés dans le plan d'aménagement et d'utilisation des terres dans les trois zones agricoles désignées ;

Attendu que le comté de Pontiac reconnaît l'importance de l'agrotourisme, du tourisme gastronomique et des activités de transformation agricole, car ces activités sont bénéfiques tant pour les agriculteurs que pour les consommateurs et contribuent au développement touristique de Pontiac

Attendu que la capacité d'hébergement touristique de Pontiac est limitée et que ce fait est reconnu par tous les acteurs de l'industrie touristique locale

Attendu que les utilisations proposées existent déjà sur les propriétés agricoles

Attendu que le Comité d'aménagement du territoire et de planification recommande d'approuver la demande (réunion du 8 janvier 2026)

Attendu que l'avis public daté du 28 janvier 2026, volume 144, numéro 4, a été publié avec une date de réunion du conseil fixée au 24 février 2026 et a été donné plus de 15 jours à l'avance

Il est donc

022-02-2026

Proposé par : Holmes

Appuyé par : Hannaberry

Et approuvé à l'unanimité d'approuver l'utilisation conditionnelle de l'installation d'abris touristiques sur les parcelles 6 671 967 et 6 671 967, sous réserve des conditions suivantes :

1. La superficie totale de tous les abris touristiques ne doit pas dépasser 300 mètres carrés
2. Le nombre total d'abris ne doit pas dépasser 6
3. Les abris ne peuvent pas être équipés d'eau courante ou de fosses septiques à l'intérieur de la structure
4. Le système septique existant, qui dessert la résidence principale, doit faire l'objet d'un examen et d'une certification, afin de s'assurer qu'il est apte à fonctionner, compte tenu de l'augmentation potentielle du débit
5. La conception finale, l'aménagement et l'emplacement de chaque abri/structure doivent être approuvés par l'inspecteur en bâtiment avant leur installation
6. Les abris ne peuvent être situés à moins de 100 mètres de la limite avant, à proximité du chemin Greermount

7.2.3 NOUVEAU MEMBRE DU COMITÉ D' – Le comité LUP a désormais besoin d'un nouveau membre

7.3 COMITÉ DES TRANSPORTS

7.3.1 Contrat de tonte de gazon avec le MTQ

023-02-2026

Proposé par : Cr. Hanna

Appuyé par : Cr. Holmes

Et accepté à l'unanimité les termes du contrat de tonte de l'herbe avec le MTQ d'un montant de 2 400 \$ pour la saison 2026

Adopté

- 024-02-2026** **7.3.2 Discussion sur la subvention du TECQ**
Proposé par : Cr. Hanna
Appuyée par : Cr. Younge
Nommer les conseillers Elliott et Hannaberry pour étudier le coût de l'agrandissement de l'immeuble de bureaux afin d'améliorer l'efficacité énergétique et de répondre aux besoins en matière d'archivage. Ces conseillers présenteront un rapport au conseil accompagné d'un devis.
Adopté
- 7.3.3 Demande de l'ATV Club concernant l'accès routier**
7.3.4 Problème d'arpentage – Présenté et discuté

7.4 COMITÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE

7.5 COMITÉ DES FINANCES

7.6 COMITÉ INCENDIE

7.6.1 - Accord intercommunal sur les services de lutte contre les incendies

7.6.2 – Nouvelles voitures de course

Le service d'incendie souhaite remplacer les voitures de course utilisées pour les courses de voitures de course. Le service d'incendie tentera d'utiliser une subvention pour cet achat, mais dans le cas où aucune subvention ne serait accordée, la municipalité de Clarendon est invitée à contribuer à hauteur de 3 200,00 \$ à l'achat.

- 025-02-2026** Proposé par : Cr. Holmes
Appuyé par : Cr. Elliott
Et il est résolu à l'unanimité de contribuer à hauteur de ce montant si nécessaire.

Adopté

7.7 COMITÉ DES DÉCHETS

7.8 COMITÉ DE L'ASSOCIATION DES CHALETS

7.9 - COMITÉ DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

7. Divers et discussion

8.1 – Proposition de services juridiques

Attendu que la municipalité de Clarendon a lancé un appel d'offres pour des services juridiques afin d'évaluer les options disponibles et de s'assurer qu'elle obtient des services professionnels adaptés à ses besoins ;

Attendu que la municipalité a reçu et analysé une offre de services conforme aux critères qu'elle a établis ;

Attendu que le conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de retenir les services d'un cabinet d'avocats afin de bénéficier de services juridiques mieux adaptés, plus efficaces et mieux alignés sur ses besoins actuels ;

Par conséquent, il est

- 026-02-2026** Proposé par : Cr. Hanna
Appuyée par Cr. Younge

Et résolu à l'unanimité

Que la municipalité de Clarendon retienne les services du cabinet d'avocats Cain Lamarre conformément à l'offre de services reçue et aux conditions qui y sont décrites.

Que la directrice générale, Patricia Hobbs, soit autorisée à signer tout document nécessaire pour officialiser ce changement de représentation juridique et assurer le transfert des dossiers si nécessaire.

Adopté

**8.2 Équilibrage du rôle d'évaluation pour le prochain rôle triennal 2027-2028 et 2029
027-02-2026 Proposé par : Holmes**

Appuyé par : Younge

Et il est résolu à l'unanimité de procéder à l'équilibrage du rôle d'évaluation pour le prochain rôle triennal 2027, 2028, 2029. Ce processus a été recommandé par l'évaluateur qui a constaté des écarts importants entre les niveaux de valeur et les prix de vente au sein de la municipalité. Les travaux réalisés dans le cadre de l'équilibrage permettront de rétablir les valeurs du rôle et de favoriser le maintien de l'équité fiscale.

Adopté

**8.3 PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION PORTANT ADOPTION DU CODE
D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE DES ÉLUS 2026-002**

**Avis de motion de la conseillère Hanna visant à présenter le projet de règlement
suivant**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CLARENDON

**RÈGLEMENT ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE DES ÉLUS
MUNICIPAUX
2026-002**

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, le 8 février 2022, le règlement n° 2022-001 instituant un code d'éthique et de déontologie pour les élus ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, LRLQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), chaque municipalité doit, avant le 31 mai suivant toute élection générale, adopter un code révisé d'éthique et de déontologie pour remplacer celui en vigueur, avec ou sans modifications ;

ATTENDU QU'il est donc nécessaire d'adopter un code révisé d'éthique et de déontologie des élus ;

ATTENDU QUE les formalités prévues par la LEDMM pour l'adoption d'un tel code révisé ont été respectées.

ATTENDU QUE le greffier-trésorier déclare que le présent règlement a pour objet d'énoncer les valeurs fondamentales de la municipalité en matière d'éthique et les règles de conduite professionnelle qui doivent guider la conduite d'une personne en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil municipal, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1 ;

PAR CONSÉQUENT, il est

Proposé par : Cr.

Appuyé par : Cr.

Et résolu d'adopter le règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

- 1.1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-002 portant adoption du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent code.
- 1.3. Le Code ne remplace pas les lois et règlements en vigueur qui régissent la municipalité et, plus généralement, le domaine municipal. Il est plutôt complémentaire et complète les diverses obligations et devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et autres règlements applicables.
- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant une dérogation aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la municipalité, les élus municipaux et, plus généralement, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété conformément aux principes et aux objectifs contenus dans la LEDMM. Les règles énoncées dans cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée dans le présent Code.

Dans le présent Code, sauf si le contexte indique un sens différent, les termes suivants ont la signification suivante :

- a) « **Avantage** » : qu'il soit pécuniaire ou non, un avantage comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, avantage, profit, avance, prêt, réduction, remise, etc.
- b) « **Code** » : Règlement n° (insérer le numéro du présent règlement) portant adoption du code d'éthique et de conduite professionnelle des élus municipaux.
- c) « **Éthique** » : désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent le rôle des membres du conseil, leur conduite, leurs relations entre eux, ainsi que leurs relations avec les employés municipaux et le grand public.
- d) « **Éthique** » : désigne l'ensemble des principes moraux qui fondent la conduite des membres du conseil, en tenant compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : un tel intérêt est lié à l' élu lui-même et distinct de la communauté qu'il représente.

3. Application du code

Le présent code, et plus particulièrement les règles qui y sont énoncées, guide la conduite de tous les membres du conseil.

Certaines règles énoncées dans le présent code s'appliquent également après le mandat de toute personne ayant été membre du conseil.

4. Valeurs municipales

4.1. Intégrité

Tous les membres du conseil municipal accordent de l'importance à l'honnêteté, à la rigueur et à l'équité. Ils doivent faire preuve d'une intégrité et d'une honnêteté irréprochables.

4.2. Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence exige que tous les membres du conseil s'acquittent de leurs responsabilités dans l'intérêt public de manière objective et avec discernement. La prudence implique de recueillir suffisamment d'informations, d'examiner les conséquences de ses actes et d'étudier d'autres solutions possibles.

L'intérêt public signifie prendre des décisions pour le bien de la communauté et non pour un gain privé ou personnel au détriment de l'intérêt public.

4.3. Respect et courtoisie envers les autres membres, les employés municipaux et les citoyens

Tous les membres encouragent le respect et la courtoisie dans les relations humaines. Ils ont droit au respect et à la courtoisie et agissent avec respect et courtoisie envers toutes les personnes avec lesquelles ils traitent dans le cadre de leurs fonctions. La courtoisie implique de faire preuve de politesse, de gentillesse et de bonnes manières.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté exige d'exercer ses fonctions dans le meilleur intérêt de la municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de mettre de côté ses intérêts personnels et de les divulguer de manière transparente, conformément aux règles applicables. En outre, la loyauté implique le respect des décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité signifie faire preuve d'impartialité, c'est-à-dire se comporter de manière objective et indépendante, et tenir compte des droits de chacun. L'équité exige la non-discrimination.

4.6. L'honneur attaché aux fonctions de membre du conseil

Tous les membres défendent l'honneur associé à leur fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées ci-dessus : intégrité, prudence, respect et courtoisie, loyauté et équité.

5. Règles de conduite

5.1. Application

Les règles énoncées dans cet article guident la conduite d'un élu en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité ; ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil municipal.

5.2. Objet

L'objectif de ces règles est d'empêcher :

- a) Toute situation d'intérêt personnel d'un membre du conseil qui pourrait influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) Tout favoritisme, détournement de fonds, abus de confiance ou autre faute professionnelle.

5.3. Conflits d'intérêts

- 5.3.1. Aucun membre ne doit agir, tenter d'agir ou s'abstenir d'agir d'une manière qui favorise, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2. Aucun membre ne doit utiliser sa position pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne d'une manière qui favorise ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3. Aucun membre ne doit solliciter, inciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, un avantage quelconque en échange d'une prise de position sur une question qui pourrait être soumise à un conseil, à un comité ou à une commission dont il est membre.
- 5.3.4. Aucun membre du conseil ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité, sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.5. Aucun membre du conseil ne peut participer aux délibérations, voter ou tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct ou indirect, sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

6. Réception et sollicitation d'avantages

- 6.1. Aucun membre du conseil ne peut solliciter, inciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, un avantage quelconque en échange d'une prise de position sur une question qui pourrait être soumise au conseil, à un comité ou à une commission dont il est membre.
- 6.2. Aucun membre ne peut accepter un cadeau, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle qu'en soit la valeur, offert par un fournisseur de biens ou de services ou susceptible d'influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions et de

compromettre son intégrité.

- 6.3. Tout cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage reçu par un membre du conseil municipal qui n'est pas de nature purement privée ou visé à l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur dépasse 200 \$, être déclaré par écrit par ce membre au secrétaire-trésorier de la municipalité dans les trente (30) jours suivant sa réception. Ce rapport doit contenir une description adéquate du cadeau, de l'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

7. Utilisation des ressources municipales

Aucun membre du conseil ne peut utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que celles liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8. Utilisation et divulgation d'informations confidentielles

Aucun membre ne doit utiliser, divulguer ou tenter d'utiliser ou de divulguer, pendant ou après son mandat, des informations obtenues dans le cadre ou en relation avec l'exercice de ses fonctions qui ne sont pas généralement accessibles au public, dans le but de promouvoir ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

9. Après le mandat

Dans les douze (12) mois suivant la fin de son mandat, un membre du conseil municipal n'est pas autorisé à occuper un poste de directeur ou de cadre dans une personne morale, un emploi ou tout autre poste qui lui permettrait, à lui ou à toute autre personne, de tirer un avantage indu de ses fonctions antérieures en tant que membre du conseil municipal.

10. Abus de confiance et détournement de fonds

Il est interdit à un membre de détourner des biens appartenant à la municipalité pour son usage personnel ou celui d'un tiers.

11. Annonce lors d'un événement de collecte de fonds à des fins politiques

Aucun membre du conseil ne peut annoncer, lors d'un événement de collecte de fonds à des fins politiques, l'achèvement d'un projet, la conclusion d'un contrat ou l'octroi d'une subvention par la ville, à moins qu'une décision finale concernant le projet, le contrat ou la subvention n'ait déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et courtoisie

Aucun membre du conseil ne peut se comporter de manière irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens, notamment en utilisant des mots, des écrits ou des gestes vexatoires, désobligeants ou intimidants, ou en adoptant tout autre comportement incivil de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Aucun membre ne peut se livrer à des actes qui portent atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Ingérence

- .1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la municipalité ni donner d'instructions aux employés municipaux, sauf lorsqu'il prend une décision lors d'une réunion publique du conseil municipal. Dans ce cas, les instructions sont mises en œuvre parmi les employés municipaux par la haute direction.
- 2 Il est entendu qu'un membre du conseil qui est membre d'un comité ou d'une commission formé par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la municipalité dans une affaire particulière peut toutefois être tenu de collaborer avec la haute direction et les employés municipaux. Cette collaboration se limite au mandat confié au membre du conseil par le conseil municipal.
- 3 En aucun cas, cette disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit

de supervision, d'enquête et de contrôle que la loi confère au maire.

- 4 Tous les membres du conseil doivent transmettre les plaintes qu'ils reçoivent au directeur général municipal, qui prendra les mesures appropriées. Si les plaintes concernent le directeur général, celui-ci les transmettra au maire.

15. Mécanisme de contrôle

Toute violation d'une règle énoncée dans le présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner les sanctions suivantes :

- 15.1. Une réprimande ;
- 15.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 15.3. Dans les trente (30) jours suivant la décision de la Commission municipale du Québec, le membre doit restituer à la municipalité :
 - a) Le cadeau, l'hospitalité ou l'avantage reçu ou la valeur de ceux-ci ;
 - b) Tout profit réalisé en violation d'une règle du présent code ;
- 15.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période déterminée par la Commission municipale du Québec en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1 ;
- 15.5. Une pénalité pouvant aller jusqu'à 4 000 \$ à verser à la municipalité ;
- 15.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours, laquelle suspension peut se poursuivre au-delà du jour où son mandat prend fin s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'a pas pris fin au jour où son nouveau mandat commence.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à son poste de membre du conseil et, en particulier, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ni en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité ou d'un autre organisme, ni recevoir aucune rémunération, indemnité ou autre somme de la municipalité ou de cet organisme.

16. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement n° 2022-001.

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

8.4 – Discussion sur l'aréna

Proposé par : Cr. Younge

Appuyé par : Cr. Hannaberry

028-02-2026 Il est convenu à l'unanimité que la déclaration suivante soit envoyée à toutes les parties intéressées afin de clarifier la position de la municipalité de Clarendon dans les discussions concernant l'aréna de Shawville.

« À condition qu'un bail à long terme soit obtenu, la municipalité de Clarendon est prête à contribuer à la modernisation de l'équipement opérationnel du centre communautaire de Shawville. Nous sommes impatients de travailler avec tous ceux qui partagent notre vision de l'aréna existant. Cependant, nous ne soutiendrons pas la construction d'un nouvel aréna dans toute notre région. »

Adopté

9. AJOURNEMENT

029-02-2026 Motion présentée par le conseiller Holmes visant à lever la séance du 24 février 2026 à 21 h 40.

Maire Edward Walsh

Secrétaire-trésorière – Patricia Hobbs

